

CONTRIBUTION

Séance du 7 janvier 2025

N° 2025 / 1

Objet : site d'implémentation à retenir en vue de la mise en place d'une sixième station fixe au système de mesure de bruit et de suivi des trajectoires de l'aéroport de Nantes – Atlantique.

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6361-6 et 6361-7 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 relatif à l'homologation du dispositif de mesure de bruit et de suivi des trajectoires d'aéronefs et son annexe ;

Vu la saisine du gestionnaire de l'aéroport de Nantes – Atlantique du 5 novembre 2024 ;

Considérant que l'emplacement situé au 10 rue de la Grande Noë, 44118 La Chevrolière, est correctement positionné sous le flux majoritaire des départs sud-est en piste QFU 21 ;

Considérant que le site proposé est suffisamment éloigné de sources de bruit et dénué d'obstacles à proximité ;

Considérant que le critère d'émergence acoustique garantissant la détection des survols est respecté, malgré la non-conformité de la position de la station de mesure utilisée durant la campagne mobile ;

Le collège de l'Autorité de contrôle considère que l'emplacement proposé offre des conditions acoustiques non optimales mais suffisantes pour garantir une mesure fiable par la future station fixe.

Afin d'obtenir de meilleures conditions acoustiques pour la détection des événements sonores corrélés à des survols d'aéronefs, il aurait pu être étudié :

- un site d'implémentation plus proche des trajectoires d'arrivées tout en conservant une position géographique adéquate pour les trajectoires de départ sud-est (objet de la surveillance de la future station) ;
- ou, un emplacement suffisamment éloigné des trajectoires d'arrivées afin de détecter exclusivement les trajectoires de départ sud-est.

Le Président



Pierre Monzani